

**EPF  
de Loire  
Atlantique**

## DÉCISIONS ET ARRÊTÉS DU DIRECTEUR

# Décembre 2025

NUMÉRO	DATE	OBJET
2025-073	01/12/2025	Fixation de prix Rue du Flot - Le Croisic
2025-074	01/12/2025	Fixation de prix - 8 à 10, rue de Nantes - Pont-Saint-Martin
2025-075	01/12/2025	Fixation de prix – cession 8 à 10, rue de Nantes - Pont-Saint-Martin
2025-076	01/12/2025	Fixation de prix 1B, avenue du Général De Gaulle - Pornichet
2025-077	01/12/2025	Fixation de prix 1, avenue du Général De Gaulle - Pornichet
2025-078	01/12/2025	Fixation de prix 16, place Aristide Briand - Sucé-sur-Erdre
2025-079	01/12/2025	Fixation de prix 35, rue Anne de Bretagne - La Remaudière
2025-080	01/12/2025	Fixation de prix 12, rue du Calvaire - Divatte-sur-Loire
2025-081	01/12/2025	Fixation de prix La Solvardière (CR 362) - Saint- Herblain
2025-082	01/12/2025	Fixation de prix La Solvardière (CR 418) - Saint- Herblain
2025-083	01/12/2025	Fixation de prix 28, avenue de Llantwit-Major - Le Pouliguen
2025-084	01/12/2025	Fixation de prix 9, rue du Général Audibert - Gorges
2025-085	01/12/2025	Fixation de prix 2 et 4, rue des Chênes - Saint-Lyphard
2025-086	01/12/2025	Fixation de prix Impasse du Docteur Alain Gauthier - Saint-Mars-du- Désert
2025-087	04/12/2025	Fixation de prix 6, rue de la Tahinière - Plessé
2025-088	04/12/2025	Fixation de prix 12 bis, rue du Landas - Saint-Jean-de-Boiseau
2025-089	04/12/2025	Fixation de prix 8, 10, rue du Landas - Saint-Jean-de-Boiseau
2025-090	04/12/2025	Fixation de prix 15 ter, rue Ferréol Prezelin - Paimboeuf
2025-091	04/12/2025	Fixation de prix 3, place du Lavoir - Montbert

<b>NUMÉRO</b>	<b>DATE</b>	<b>OBJET</b>
<b>2025-092</b>	04/12/2025	Fixation de prix 11, rue de Casson - Sucé-sur-Erdre
<b>2025-093</b>	04/12/2025	Fixation de prix 4, rue Pierre Abélard - Le Pallet
<b>2025-094</b>	05/12/2025	Titres-restaurant
<b>2025-095</b>	12/12/2025	Fixation de prix 13-13 bis, rue du Prieuré - Saint-Jean-de-Boiseau
<b>2025-096</b>	12/12/2025	Fixation de prix place Notre-Dame du Chatelier - Saint-Lumine-de-Coutais
<b>2025-097</b>	12/12/2025	Fixation de prix rue du Calvaire - Divatte-sur-Loire (bat. A)
<b>2025-098</b>	12/12/2025	Fixation de prix rue du Calvaire - Divatte-sur-Loire (bat. B)
<b>2025-099</b>	12/12/2025	Fixation de prix rue du Calvaire - Divatte-sur-Loire (bat. C)
<b>2025-100</b>	12/12/2025	Fixation de prix Fosses Blandin - Le Pallet
<b>2025-101</b>	12/12/2025	Déconsignation des fonds 7, rue de Nantes - Les Sorinières
<b>2025-102</b>	15/12/2025	Fixation de prix 10, rue Jean Moulin - Sainte-Luce-sur-Loire
<b>2025-103</b>	15/12/2025	Fixation de prix 10, rue Jean Moulin - Sainte-Luce-sur-Loire
<b>2025-104</b>	15/12/2025	Fixation de prix 12-14, rue Jean Moulin - Sainte-Luce-sur-Loire
<b>2025-105</b>	18/12/2025	Préemption 58, route de Nozay - Blain
<b>2025-106</b>	18/12/2025	Préemption 34, avenue de Llantwit Major - Le Pouliguen
<b>2025-107</b>	31/12/2025	Préemption 4, boulevard Branly - Savenay

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
**Établissement Public Foncier Local**  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2025-073**

**OBJET :** Fixation de prix – cession – LE CROISIC, rue du Flot  
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété non bâtie située au CROISIC (44490) rue du Flot, cadastrée section AL numéro 657, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) SILENE

Référence interne : OP-10229

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n°2025-CA4-22 en date du 24 septembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour la signature de l'acte de cession de la propriété cadastrale suivante, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) SILENE, moyennant le prix de rétrocession estimé comme suit :  
- Prix de rétrocession HT estimé : 53 969,50 € ;  
- TVA estimée (20 % sur marge) : 670,62 € ;  
- Prix de rétrocession TTC : 54 640,12 € ;  
et autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs.

**Liste des biens à acquérir :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
LE CROISIC	AL	657	rue du Flot	940 m <sup>2</sup>

**VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n°2025-44049-71989 en date du 03 octobre 2025.

**CONSIDÉRANT** que le programme porté par l'Office public de l'habitat (OPH) SILENE, initialement présenté pour une surface de plancher totale de 469,3 m<sup>2</sup>, dans le cadre de la réalisation de 8 logements locatifs sociaux, développe en réalité une surface de plancher totale de 474,3 m<sup>2</sup>.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et l'Office public de l'habitat (OPH) SILENE, au prix de cinquante-quatre mille cinq cent quarante-quatre euros et cinquante centimes hors taxes (54 544,50 € HT) pour la cession de la propriété cadastrale mentionnée dans la liste des biens ci-dessus.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** La présente décision a pour objet de modifier le prix de rétrocession à l'Office public de l'habitat (OPH) SILENE, tel que prévu par la délibération n°2025-CA4-22, en date du 24 septembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 2** Le prix de rétrocession de la parcelle cadastrée section AL numéro 657, sises au CROISIC (44490) rue du Flot, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) SILENE, ou de tout autre organisme habilité par l'acquéreur, est désormais estimé comme suit :

- Prix de rétrocession HT estimé : 54 544,50 € ;
- TVA estimée (20 % sur marge) : 670,62 € ;
- Prix de rétrocession TTC : 55 215,12 € ;

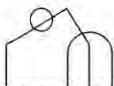
Ce montant correspond au barème départemental appliqué de 115 € HT/m<sup>2</sup> de surface de plancher, pour environ 474,30 m<sup>2</sup> de surface de plancher programmée.

Nantes, le 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
**Établissement Public Foncier Local**  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2025-074**

**OBJET :** Fixation de prix – attribution de minoration foncière –  
PONT-SAINT-MARTIN, 8 à 10 rue de Nantes  
Autorisation d'attribution d'une subvention de minoration foncière par  
l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour le compte de la  
commune de Pont-Saint-Martin

Référence interne : OP-10196, OP-10197, OP-10294, OP-10336

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n°2025-CA3-31 en date du 25 juin 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, portant autorisation d'attribuer à la commune de Pont-Saint-Martin une subvention de minoration foncière d'un montant de cent huit mille neuf cents euros (108 900,00 €), à l'occasion de la cession des propriétés cadastrées ci-après au profit de ladite commune, et autorisant le directeur à transiger sur le montant définitif de cette subvention, sur la base du programme définitif de l'opération et en fonction de la perception par la commune d'éventuelles autres recettes ;

**Liste des biens acquis :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
PONT-SAINT-MARTIN	AB	1215	rue de Nantes	274 m <sup>2</sup>
PONT-SAINT-MARTIN	AB	948	8 B rue de Nantes	29 m <sup>2</sup>
PONT-SAINT-MARTIN	AB	949	rue de Nantes	51 m <sup>2</sup>
PONT-SAINT-MARTIN	AB	1002	8 B rue de Nantes	91 m <sup>2</sup>
PONT-SAINT-MARTIN	AB	1003	8 rue de Nantes	32 m <sup>2</sup>
PONT-SAINT-MARTIN	AB	1006	8 rue de Nantes	41 m <sup>2</sup>
PONT-SAINT-MARTIN	AB	1094	8 rue de Nantes	16 m <sup>2</sup>
PONT-SAINT-MARTIN	AB	1997	8 rue de Nantes	17 m <sup>2</sup>
<b>Ensemble</b>				<b>551 m<sup>2</sup></b>

**VU** l'avis sur la valeur vénale des bien n°2025-44130-09334 en date du 6 mars 2025.

**CONSIDÉRANT** que le programme porté par le bailleur social Atlantique Habitations, initialement présenté pour une surface de plancher totale de 363 m<sup>2</sup>, dans le cadre de la réalisation de 5 logements locatifs sociaux en PLAI, développe en réalité une surface de plancher totale de 386 m<sup>2</sup>.

**CONSIDÉRANT** que le calcul de la subvention de minoration foncière en fonction des modalités retenues par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique aboutit à un montant de cent quinze mille huit cents euros (115 800,00 €).

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** La présente décision a pour objet de modifier le montant de la subvention de minoration foncière accordée à la commune de Pont-Saint-Martin, telle que prévue par la délibération n°2025-CA3-31, en date du 25 juin 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 2** Le montant de la subvention de minoration foncière attribuée à la commune de Pont-Saint-Martin est désormais fixé à cent quinze mille huit cents euros (115 800,00 €), en lieu et place du montant initialement arrêté par la délibération susvisée.

Nantes, le 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

  
Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



## Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III  
44200 NANTES

### DÉCISION N° 2025-075

**OBJET :** Fixation de prix – cession – PONT-SAINT-MARTIN, 8 à 10 rue de Nantes  
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la  
propriété non bâtie située à PONT-SAINT-MARTIN (44860) 8, 8 bis et 10,  
rue de Nantes, au profit de la commune

Référence interne : OP-10196, OP-10197, OP-10294, OP-10336

## DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n°2025-CA3-32 en date du 25 juin 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour la signature de l'acte de cession des propriétés cadastrales suivantes, au profit de la commune de Pont-Saint-Martin, moyennant le prix de rétrocession estimé comme suit :
  - Prix de rétrocession HT estimé : 198 234,89 € ;
  - TVA estimée : 39 646,98 € ;
  - Prix de rétrocession TTC : 237 881,86 € ;et autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs.

**Liste des biens acquis :**

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N° de parcelle</b>	<b>Adresse</b>	<b>Superficie</b>
PONT-SAINT-MARTIN	AB	948	8 B rue de Nantes	29 m <sup>2</sup>
PONT-SAINT-MARTIN	AB	949	rue de Nantes	51 m <sup>2</sup>
PONT-SAINT-MARTIN	AB	1002	8 B rue de Nantes	91 m <sup>2</sup>
PONT-SAINT-MARTIN	AB	1003	8 rue de Nantes	32 m <sup>2</sup>
PONT-SAINT-MARTIN	AB	1006	8 rue de Nantes	41 m <sup>2</sup>
PONT-SAINT-MARTIN	AB	1094	8 rue de Nantes	16 m <sup>2</sup>
PONT-SAINT-MARTIN	AB	1215	rue de Nantes	274 m <sup>2</sup>
PONT-SAINT-MARTIN	AB	1216	rue de Nantes	11 m <sup>2</sup>
PONT-SAINT-MARTIN	AB	1997	8 rue de Nantes	17 m <sup>2</sup>
<b>Ensemble</b>				<b>562 m<sup>2</sup></b>

**VU** l'avis sur la valeur vénale des bien n°2025-44130-09334 en date du 6 mars 2025.

**CONSIDÉRANT** que le bilan prévisionnel de l'opération foncière se présente comme suit :

Dépenses	Montant HT
0. Études	1 805,00 €
1. Charge Foncières	416 431,52 €
2. Honoraires et frais liées à la démolition	27 777,37 €
3. Travaux de démolition	158 049,30 €
4. Frais financier et de portage	6 505,74 €
<b>Total dépenses</b>	<b>610 568, 93 €</b>

Recettes	Montant HT
0. Contribution commune	192 466,72 €
1. Attribution du Fonds SRU	89 598 €
2. Minoration foncière	115 800,00 €
3. Loyers	43 082,03 €
<b>Total recettes</b>	<b>440 946,75 €</b>

Prix de rétrocession HT	169 622,18 €
TVA (20%)	72 417,78 €
<b>Prix de rétrocession TTC</b>	<b>242 039,96 €</b>

DÉCIDE

**ARTICLE 1** La présente décision a pour objet de modifier le prix de rétrocession à la commune de Pont-Saint-Martin, tel que prévu par la délibération n°2025-CA3-32, en date du 25 juin 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 2** Le prix de rétrocession des parcelles cadastrées AB n°948, n°949, n°1002, n°1003, n°1006, n°1094, n°1215, n°1216 et n°1997, sises à PONT-SAINT-MARTIN (44860) 8, 8 bis et 10, rue de Nantes, au profit de la commune de Pont-Saint-Martin, est désormais fixé comme suit :

- Prix de rétrocession HT estimé : 169 622,18 € ;
- TVA estimée : 72 417,78 € ;
- Prix de rétrocession TTC : 242 039,96 €.

Nantes, le 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le



ID : 044-754078475-20251201-20251208\_AFLA\_1-AR

## Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III  
44200 NANTES

### DÉCISION N° 2025-076

**OBJET :** Fixation de prix – acquisition – PORNICHET – 1 B avenue du Général De Gaulle  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie, sise à PORNICHET (44380) 1 B, avenue du Général De Gaulle, cadastrée section AC numéro 59

Référence interne : OP-10289

### DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n°2025-CA4-16 en date du 24 septembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), et au titre de l'axe « accroissement de l'offre logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

#### Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
PORNICHET	AC	0059	1 B avenue du Général De Gaulle	170 m <sup>2</sup>

- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n° 2024-44132-49929 en date du 30 septembre 2024.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de six cent soixante-dix-neuf mille neuf cent dix-neuf euros et vingt centimes (679 919,20 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à PORNICHET (44380) 1 B, avenue du Général De Gaulle, cadastrée section AC numéro 59, d'une contenance totale de 170 m<sup>2</sup>, pour le compte de la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), au titre de l'axe « accroissement de l'offre logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de six cent soixante-dix-neuf mille neuf cent dix-neuf euros et vingt centimes (679 919,20 €), auquel s'ajoute la somme estimée de sept mille deux cents euros (7 200,00 €) de frais d'acte.

**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

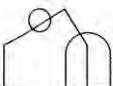
- Durée maximum : 8 ans ;
- Mode de remboursement : In fine ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : six cent quatre-vingt-sept mille cent dix-neuf euros et vingt centimes (687 119,20 €).

Nantes, le 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
**Établissement Public Foncier Local**  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2025-077**

**OBJET :** Fixation de prix – acquisition – PORNICHET – 1 avenue du Général De Gaulle  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la  
propriété bâtie, sise à PORNICHET (44380) 1, avenue du Général De Gaulle,  
 cadastrée section AC numéro 67

Référence interne : OP-10289

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n°2025-CA4-16 en date du 24 septembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), et au titre de l'axe « accroissement de l'offre logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

**Liste des biens à acquérir :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
PORNICHET	AC	0067	1 avenue du Général De Gaulle	68 m <sup>2</sup>

- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n°2024-44132-435170 en date du 30 août 2024.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de deux cent quatre-vingt-deux mille euros (282 000,00 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à PORNICHET (44380) 1, avenue du Général De Gaulle, cadastrée section AC numéro 67, d'une contenance totale de 68 m<sup>2</sup>, pour le compte de la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), au titre de l'axe « accroissement de l'offre logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de deux cent quatre-vingt-deux mille euros (282 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de quatre mille euros (4 000,00 €) de frais d'acte.

**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

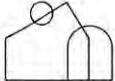
- Durée maximum : 8 ans ;
- Mode de remboursement : In fine ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : deux cent quatre-vingt-six mille euros (286 000,00 €).

Nantes, le 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III  
44200 NANTES

### DÉCISION N° 2025-078

**OBJET :** Fixation de prix – acquisition – La REMAUDIÈRE – 35 rue Anne de Bretagne  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie, sise à LA REMAUDIÈRE (44430) 35, rue Anne de Bretagne, cadastrée section B numéro 746

Référence interne : OP-10411

### DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n°2022-CA2-26 en date du 15 juin 2022, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de La Remaudière, et au titre de l'axe « redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

#### Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
LA REMAUDIÈRE	B	746	35 rue Anne de Bretagne	757 m <sup>2</sup>

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sis à LA REMAUDIERE (44430) 35, rue Anne de Bretagne, cadastrée section B numéro 746, d'une contenance totale de 757 m<sup>2</sup>, pour le compte de la commune de La Remaudière, au titre de l'axe « redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de deux mille quatre cents euros (2 400,00 €) de frais d'acte.

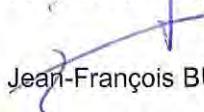
**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

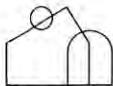
- Durée maximum : 10 ans ;
- Mode de remboursement : amortissement ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : quatre-vingt-douze mille quatre cents euros (92 400,00 €).

Nantes, le 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,

  
Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
**Établissement Public Foncier Local**  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2025-079**

**OBJET :** Fixation de prix – acquisition – SUCÉ-SUR-ERDRE – 16 place Aristide Briand  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie, sise à SUCÉ-SUR-ERDRE (44240) 16, place Aristide Briand, cadastrée section AW numéro 148

Référence interne : OP-10312

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n°2025-CA3-09 en date du 25 juin 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Sucé-sur-Erdre, et au titre des axes « déploiement de commerces et de services » et « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

**Liste des biens à acquérir :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SUCE-SUR-ERDRE	AW	148	16 place Aristide Briand	364 m <sup>2</sup>

- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n°2024-44201-69137 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de deux cent neuf mille euros (209 000,00 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à SUCÉ-SUR-ERDRE (44240) 16, place Aristide Briand, cadastrée section AW numéro 148, d'une contenance totale de 364 m<sup>2</sup>, pour le compte de la commune de Sucé-sur-Erdre, au titre des axes « déploiement de commerces et de services » et « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de deux cent neuf mille euros (209 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de trois mille quatre cents euros (3 400,00 €) de frais d'acte.

**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

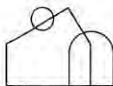
- Durée maximum : 5 ans ;
- Mode de remboursement : In fine ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : deux cent douze mille quatre cents euros (212 400,00 €).

Nantes, le 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
**Établissement Public Foncier Local**  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2025-080**

**OBJET :** Fixation de prix – acquisition – DIVATTE-SUR-LOIRE – 12 rue du Calvaire  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie, sise à DIVATTE-SUR-LOIRE (44450) 12, rue du Calvaire, cadastrée section AC numéro 322

Référence interne : OP-10284

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n°2024-CA4-30 en date du 09 octobre 2024, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Divatte-sur-Loire, et au titre des axes « accroissement de l'offre de logements » et « déploiement de commerces et de services » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

**Liste des biens à acquérir :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	0322	12 RUE DU CALVAIRE	273 m <sup>2</sup>

- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n°2025-44029-49388 en date du 02 juillet 2025.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de cent soixante-dix mille euros (170 000,00 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à DIVATTE-SUR-LOIRE (44450) 12, rue du Calvaire, cadastrée section AC numéro 322, d'une contenance totale de 273 m<sup>2</sup>, pour le compte de la commune de Divatte-sur-Loire, au titre des axes « accroissement de l'offre de logements » et « déploiement de commerces et de services » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de cent soixante-dix mille euros (170 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de trois mille euros (3 000,00 €) de frais d'acte.

**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

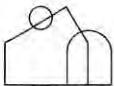
- Durée maximum : 10 ans ;
- Mode de remboursement : amortissement ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : cent soixante-treize mille euros (173 000,00 €).

Nantes, le 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



## Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III  
44200 NANTES

### DÉCISION N° 2025-081

**OBJET :** Fixation de prix – acquisition – SAINT-HERBLAIN – La Solvardièvre  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété non bâtie, sise à SAINT-HERBLAIN (44800) lieudit la Solvardièvre, cadastrée section CR numéro 362

Référence interne : OP-11156

### DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n°2025-CA4-12 en date du 24 septembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Saint-Herblain, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

#### Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SAINT-HERBLAIN	CR	0362	La Solvardièvre	1 047 m <sup>2</sup>

- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n°2025-44162-50116 en date du 17 juillet 2025.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de cent vingt-cinq mille euros (125 000,00 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à SAINT-HERBLAIN (44800) lieudit la Solvardière, cadastrée section CR numéro 362, d'une contenance totale de 1047 m<sup>2</sup>, pour le compte de la commune de Saint-Herblain, au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de cent vingt-cinq mille euros (125 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de deux mille sept cents euros (2 700,00 €) de frais d'acte.

**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

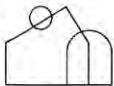
- Durée maximum : 5 ans ;
- Mode de remboursement : in fine ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : cent vingt-sept mille sept cents euros (127 700,00 €).

Nantes, le 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



## Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III  
44200 NANTES

### DÉCISION N° 2025-082

**OBJET :** Fixation de prix – acquisition – SAINT-HERBLAIN – La Solvardièvre  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété non bâtie, sise à SAINT-HERBLAIN (44800) lieudit la Solvardièvre, cadastrée section CR numéro 418

Référence interne : OP-11156

### DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n°2025-CA4-12 en date du 24 septembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Saint-Herblain, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

#### Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SAINT-HERBLAIN	CR	0418	La Solvardièvre	4 303 m <sup>2</sup>

- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n°2025-44162-50116 en date du 17 juillet 2025.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de trois cent trente-cinq mille euros (335 000,00 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sis à SAINT-HERBLAIN (44800) lieudit la Solvardière, cadastrée section CR numéro 418, d'une contenance totale de 4303 m<sup>2</sup>, pour le compte de la commune de Saint-Herblain, au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de trois cent trente-cinq mille euros (335 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de quatre mille quatre cents euros (4 400,00 €) de frais d'acte.

**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

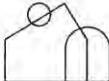
- Durée maximum : 5 ans ;
- Mode de remboursement : in fine ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : trois cent trente-neuf mille quatre cents euros (339 400,00€).

Nantes, le 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
**Établissement Public Foncier Local**  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2025-083**

**OBJET :** Fixation de prix – acquisition – LE POULIGUEN – 28 avenue de Llantwit-Major  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la  
propriété bâtie, sise au POULIGUEN (44510) 28, avenue de Llantwit-Major,  
 cadastrée section AY numéros 73 et 125

Référence interne : OP-10300

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n°2021-CA1-10 en date du 15 février 2021, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune du Pouliguen, et au titre de l'axe « développement de l'offre logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

**Liste des biens à acquérir :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
LE POULIGUEN	AY	0125	SALINE PORTE JOIE	9 m <sup>2</sup>
LE POULIGUEN	AY	0073	28 AV DE LLANTWIT-MAJOR	113 m <sup>2</sup>

- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n°2025-44135-21899 en date du 22 avril 2025.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de deux cent mille euros (200 000,00 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise au POULIGUEN (44510) 28, avenue de Llantwit-Major, cadastrée section AY numéros 73 et 125, d'une contenance totale de 122 m<sup>2</sup>, pour le compte de la commune du Pouliguen, au titre de l'axe « développement de l'offre logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de deux cent mille euros (200 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de trois mille trois cents euros (3 300,00 €) de frais d'acte.

**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 12 ans ;
- Mode de remboursement : amortissement ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0,60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : deux cent trois mille trois cents euros (203 300,00 €).

Nantes, le 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

  
Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
**Établissement Public Foncier Local**  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2025-084**

**OBJET :** Fixation de prix – acquisition – GORGES – 9 rue du Général Audibert  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie, sise à GORGES (44190) 9, rue du Général Audibert, cadastrée section BE numéro 28

Référence interne : OP-11159

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n°2025-CA4-03 en date du 24 septembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Gorges, et au titre de l'axe « réalisation d'équipements » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

**Liste des biens à acquérir :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
GORGES	BE	0028	9 RUE GEN AUDIBERT	138 m <sup>2</sup>

- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n°2025-44064-59923 en date du 12 septembre 2025.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de deux cent cinquante mille euros (250 000,00 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à GORGES (44190) 9, rue du Général Audibert, cadastrée section BE numéro 28, d'une contenance totale de 138 m<sup>2</sup>, pour le compte de la commune de Gorges, au titre de l'axe « réalisation d'équipements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de deux cent cinquante mille euros (250 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de trois mille sept cents euros (3 700,00 €) de frais d'acte.

**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

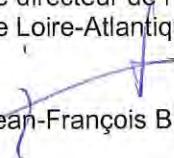
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

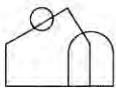
- Durée maximum : 10 ans ;
- Mode de remboursement : amortissement ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : deux cent cinquante-trois mille sept cents euros (253 700 €).

Nantes, le 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

  
Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
**Établissement Public Foncier Local**  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2025-085**

**OBJET :** Fixation de prix – acquisition – SAINT-LYPHARD – 2 et 4 rue des Chênes  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie, sise à SAINT-LYPHARD (44410) 2, 4, rue des Chênes, cadastrée section ZI numéros 238 et 0239

Référence interne : OP-11179

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n°2025-CA3-06 en date du 25 juin 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Saint-Lyphard, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

**Liste des biens à acquérir :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SAINT-LYPHARD	ZI	0238	2, rue des Chênes	1 023 m <sup>2</sup>
SAINT-LYPHARD	ZI	0239	4, rue des Chênes	1 115 m <sup>2</sup>

- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n°2025-44175-43813 en date du 04 juillet 2025.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de cinq cent mille euros (500 000,00 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sis à SAINT-LYPHARD (44410) 2, 4, rue des Chênes, cadastrée section Z1 numéros 238 et 0239, d'une contenance totale de 2 138 m<sup>2</sup>, pour le compte de la commune de Saint-Lyphard, au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de cinq cent mille euros (500 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de cinq mille sept cents euros (5 700,00 €) de frais d'acte.

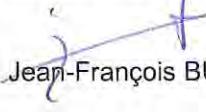
**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

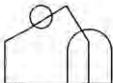
- Durée maximum : 8 ans ;
- Mode de remboursement : in fine ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : cinq cent cinq mille sept cents euros (505 700,00 €).

Nantes, le 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

  
Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
**Établissement Public Foncier Local**  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2025-086**

**OBJET :** Fixation de prix – acquisition – SAINT-MARS-DU-DÉSERT – impasse du Docteur Alain Gauthier  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété non bâtie, sise à SAINT-MARS-DU-DÉSERT (44850) impasse du Docteur Alain Gauthier, cadastrée section AC numéros 369 et 370

Référence interne : OP-11117

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n°2025-CA2-09 en date du 02 avril 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Saint-Mars-du-Désert, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

**Liste des biens à acquérir :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SAINT-MARS-DU-DÉSERT	AC	0369	IMP DR ALAIN GAUTHIER	250 m <sup>2</sup>
SAINT-MARS-DU-DÉSERT	AC	0370	RUE JULIENNE DAVID	250 m <sup>2</sup>

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de cent cinquante mille euros (150 000,00 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à SAINT-MARS-DU-DÉSERT (44850) impasse du Docteur Alain Gauthier, cadastrée section AC numéros 369 et 370, d'une contenance totale de 500 m<sup>2</sup>, pour le compte de la commune de Saint-Mars-du-Désert, au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de cent cinquante mille euros (150 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de trois mille euros (3 000,00 €) de frais d'acte.

**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 8 ans ;
- Mode de remboursement : amortissement ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : cent cinquante-trois mille euros (153 000,00 €),

Nantes, le 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
**Établissement Public Foncier Local**  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2025-087**

**OBJET :** Fixation de prix – acquisition – PLESSÉ – 6 rue de la Tahinière  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie, sise à PLESSÉ (44630) 6, rue de la Tahinière, cadastrée section BI numéros 174, 175, 176, 177, 619, 682 et 785

Référence interne : OP-10510

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2023-CA5-15 en date du 06 décembre 2023, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Plessé, et au titre des axes « requalification et optimisation des fonciers économiques » et « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

**Liste des biens à acquérir :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
PLESSÉ	BI	174	6, rue de la Tahinière	740 m <sup>2</sup>
PLESSÉ	BI	175	6, rue de la Tahinière	1 299 m <sup>2</sup>
PLESSÉ	BI	176	6 A, rue de la Tahinière	2 410 m <sup>2</sup>
PLESSÉ	BI	177	5116 A, route de Savenay	3 305 m <sup>2</sup>
PLESSÉ	BI	619	le Bourg	169 m <sup>2</sup>
PLESSÉ	BI	682	6, rue de la Tahinière	106 m <sup>2</sup>
PLESSÉ	BI	785	6 B, rue de la Tahinière	336 m <sup>2</sup>
<b>Ensemble</b>				<b>8 365 m<sup>2</sup></b>

**VU** l'avis sur la valeur vénale du bien numéro 2024-44128-01154 en date du 11 juin 2024.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de deux cent quinze mille euros (215 000 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à PLESSÉ (44630) 6, rue de la Tahinière, cadastrée section BI numéros 174, 175, 176, 177, 619, 682 et 785, d'une contenance totale de 8365 m<sup>2</sup>, pour le compte de la commune de Plessé, au titre des axes « requalification et optimisation des fonciers économiques » et « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de deux cent quinze mille euros (215 000 €), auquel s'ajoute la somme estimée de trois mille quatre cents euros (3 400 €) de frais d'acte.

**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
 En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 8 ans ;
- Mode de remboursement : amortissement sans différé ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : deux cent dix-huit mille quatre cents euros (218 400 €).

Nantes, le 04 décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le

ID : 044-754078475-20251204-20251208\_AFLA\_2-AR



**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
**Établissement Public Foncier Local**  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2025-088**

**OBJET :** Fixation de prix – acquisition – SAINT-JEAN-DE-BOISEAU – 12 B rue du Landas  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la  
propriété bâtie, sise à SAINT-JEAN-DE-BOISEAU (44640) 12 B, rue du  
Landas, cadastrée section AO numéros 22 et 24

Référence interne : OP-11158

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n°2025-CA4-11 en date du 24 septembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de Nantes Métropole, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

**Liste des biens à acquérir :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SAINT-JEAN-DE-BOISEAU	AO	0022	12 B, rue du Landas	107 m <sup>2</sup>
SAINT-JEAN-DE-BOISEAU	AO	0024	rue du Landas	76 m <sup>2</sup>

- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n°2025-44166-47542 en date du 10 juillet 2025.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de deux cent vingt-sept mille euros (227 000 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à SAINT-JEAN-DE-BOISEAU (44640) 12 B, rue du Landas, cadastrée section AO numéros 22 et 24, d'une contenance totale de 183 m<sup>2</sup>, pour le compte de Nantes Métropole, au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de deux cent vingt-sept mille euros (227 000 €), auquel s'ajoute la somme estimée de trois mille cinq cents euros (3 500 €) de frais d'acte.

**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 8 ans ;
- Mode de remboursement : In fine ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : deux cent trente mille cinq cents euros (230 500 €).

Nantes, le 04 décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



## Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III  
44200 NANTES

### DÉCISION N° 2025-089

**OBJET :** Fixation de prix – acquisition – SAINT JEAN DE BOISEAU – 8, 10, rue du Landas  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété  
bâtie, sise à SAINT-JEAN-DE-BOISEAU (44640) 8, 10, rue du Landas,  
 cadastrée section AO numéro 21

Référence interne : OP-11158

### DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n°2025-CA4-11 en date du 24 septembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de Nantes Métropole, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

#### Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SAINT-JEAN-DE-BOISEAU	AO	0021	10, rue du Landas	876 m <sup>2</sup>

- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n°2025-44166-47513 en date du 09 juillet 2025.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de cent soixante-dix mille euros (170 000 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sis à SAINT-JEAN-DE-BOISEAU (44640) 8, 10, rue du Landas, cadastrée section AO numéro 21, d'une contenance totale de 876 m<sup>2</sup>, pour le compte de Nantes Métropole, au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de cent soixante-dix mille euros (170 000 €), auquel s'ajoute la somme estimée de trois mille cent euros (3 100 €) de frais d'acte.

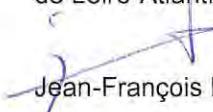
**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

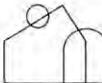
- Durée maximum : 8 ans ;
- Mode de remboursement : In fine ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : cent soixante-treize mille cent euros (173 100 €).

Nantes, le 04 décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

  
Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
**Établissement Public Foncier Local**  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2025-090**

**OBJET :** Fixation de prix – acquisition – PAIMBOEUF – 15 T, rue Ferréol Prezelin  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la  
nue-propriété du bien bâti, sis à PAIMBOEUF (44560) 15 T, rue Ferréol  
Prezelin, cadastré section AE numéro 34

Référence interne : OP-11162

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n°2025-CA4-18 en date du 24 septembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Paimbœuf, et au titre de l'axe « déploiement de commerces et de services » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

**Liste des biens à acquérir :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
PAIMBOEUF	AE	0034	15 T, RUE FERREOL PREZELIN	540 m <sup>2</sup>

- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n°2025-44116-57904 en date du 19 septembre 2025.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de cent quarante-huit mille cinq cents euros (148 500 €) pour l'acquisition de la nue-propriété de la parcelle cadastrale mentionnée dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la nue-propriété du bien sis à PAIMBOEUF (44560) 15 T, rue Ferréol Prezelin, cadastré section AE numéro 34, d'une contenance totale de 540 m<sup>2</sup>, pour le compte de la commune de Paimbœuf, au titre de l'axe « déploiement de commerces et de services » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de cent quarante-huit mille cinq cents euros (148 500 €), auquel s'ajoute la somme estimée de deux mille neuf cents euros (2 900 €) de frais d'acte.

**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

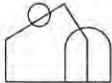
- Durée maximum : 10 ans ;
- Mode de remboursement : Amortissement ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : cent cinquante et un mille quatre cents euros (151 400 €).

Nantes, le 04 décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



## Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

### DÉCISION N° 2025-091

**OBJET :** Fixation de prix – acquisition – MONTBERT – 3 place du Lavoir  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la  
nue-propriété du bien bâti, sis à MONTBERT (44140) 3, place du Lavoir,  
 cadastré section AK numéro 32

Référence interne : OP-11147

### DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n°2025-CA3-12 en date du 25 juin 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Montbert, et au titre de l'axe « réalisation d'équipements » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

#### Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
MONTBERT	AK	0032	3, place du Lavoir	1 298 m <sup>2</sup>

- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n°2025-44102-36138 en date du 15 juillet 2025.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de cent quatre-vingt mille euros (180 000 €) pour l'acquisition de la nue-propriété du bien de la parcelle cadastrale mentionnée dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la nue-propriété du bien sis à MONTBERT (44140) 3, place du Lavoir, cadastré section AK numéro 32, d'une contenance totale de 1 298 m<sup>2</sup>, pour le compte de la commune de Montbert, au titre de l'axe « réalisation d'équipements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de cent quatre-vingt mille euros (180 000 €), auquel s'ajoute la somme estimée de trois mille trois cents euros (3 300 €) de frais d'acte.

**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 10 ans ;
- Mode de remboursement : Amortissement ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : cent quatre-vingt-trois mille trois cents euros (183 300 €).

Nantes, le 04 décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
**Établissement Public Foncier Local**  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2025-092**

**OBJET :** Fixation de prix – acquisition – SUCÉ-SUR-ERDRE – 11 rue de Casson  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie, sise à SUCÉ-SUR-ERDRE (44240) 11, rue de Casson, cadastrée section AP numéro 334

Référence interne : OP-11110

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n°2025-CA2-10 en date du 02 avril 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Sucé-sur-Erdre, et au titre de l'axe « réalisation d'équipements » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

**Liste des biens à acquérir :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SUCÉ-SUR-ERDRE	AP	0334	11, rue de Casson	592 m <sup>2</sup>

- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n°2025-44201-37074 en date du 20 juin 2025.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de cent quinze mille quatre cents euros (115 400 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à SUCÉ-SUR-ERDRE (44240) 11, rue de Casson, cadastrée section AP numéro 334, d'une contenance totale de 592 m<sup>2</sup>, pour le compte de la commune de Sucé-sur-Erdre, au titre de l'axe « réalisation d'équipements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de cent quinze mille quatre cents euros (115 400 €), auquel s'ajoute la somme estimée de deux mille six cents euros (2 600 €) de frais d'acte.

**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 10 ans ;
- Mode de remboursement : Amortissement ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : cent dix-huit mille euros (118 000 €).

Nantes, le 04 décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



## Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III  
44200 NANTES

### DÉCISION N° 2025-093

**OBJET :** Fixation de prix – acquisition – PALLET – 4 rue Pierre Abélard  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie, sise au PALLET (44330) 4, rue Pierre Abélard, cadastrée section BE numéros 298 et 299

Référence interne : OP-10477

### DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n°2025-CA1-18 en date du 05 février 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune du Pallet, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;

#### Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
LE PALLET	BE	0298	4 rue Pierre Abélard	160 m <sup>2</sup>
LE PALLET	BE	0299	Bourg	987 m <sup>2</sup>

- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n°2024-44117-33789 en date du 07 juin 2024.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de trois cent trente-huit mille euros (338 000 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise au PALLET (44330) 4, rue Pierre Abélard, cadastrée section BE numéros 298 et 299, d'une contenance totale de 1 147 m<sup>2</sup>, pour le compte de la commune du Pallet, au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de trois cent trente-huit mille euros (338 000 €), auquel s'ajoute la somme estimée de quatre mille quatre cents euros (4 400 €) de frais d'acte.

**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 8 ans ;
- Mode de remboursement : In fine ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : trois cent quarante-deux mille quatre cents euros (342 400 €).

Nantes, le 04 décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

  
Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2025-094**

**OBJET :** Titres-restaurant

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux,
- VU** les articles L 3262-1 et suivants du Code du travail,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la convention nationale de l'immobilier et le règlement du personnel,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement,
- VU** les arrêtés du directeur n°2013-04 du 15 avril 2013, n°2014-12 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, n°2016-16 du 30 mars 2016 et n°2022-44 du 20 mai 2022,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de proposer une solution de titres-restaurant aux salariés de l'établissement,

**CONSIDÉRANT** le besoin de mettre à jour les dispositifs proposés en la matière,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** La valeur faciale des titres-restaurant est fixée à 12,00 € à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**ARTICLE 2 :** La participation de l'employeur est fixée à hauteur de 60%.

**ARTICLE 3 :** L'attribution des titres-restaurants en fonction des jours travaillés sur la base d'une distribution :

- De 20 titres-restaurant par mois pour un salarié à temps plein ; prorata déterminé par le pôle administratif et financier pour un salarié à temps partiel ;
- À l'exception du mois d'août (pas de distribution) et régularisation annuelle sur le mois de décembre (possible d'avancer cette régularisation en cas de besoin d'ajustement significatif).

**ARTICLE 4 :** La régularisation prendra en compte les jours ne donnant pas lieu à une attribution, notamment :

- Les congés payés et RTT ;

- Les absences (maladie, accident, évènement familial, enfant malade, etc.) ;
- Les formations, déplacements ou événements professionnels avec prise en charge directe ou remboursement par note de frais du déjeuner.

**ARTICLE 5 :** L'offre proposée par Edenred (carte Ticket Restaurant®) est retenue.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions des arrêtés du directeur n°2013-04 du 15 avril 2013, n°2014-12 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, n°2016-16 du 30 mars 2016 et n°2022-44 du 20 mai 2022 mis à jour ci-dessus sont abrogées.

À Nantes, le 8/12/2025,

Le Directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,

  
Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

## Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

### **DÉCISION N° 2025-095**

**OBJET :** Fixation de prix – acquisition – SAINT-JEAN-DE-BOISEAU –  
13, 13 B, rue du Prieuré  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la  
propriété bâtie, sise à SAINT-JEAN-DE-BOISEAU (44640) 13, 13 B, 13,  
rue du Prieuré, cadastrée section AM numéros 110, 111, 112, 137, 139,  
141 et 142

Référence interne : OP-11166

### **DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n°2025-CA5-13 en date du 03 décembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de Nantes Métropole, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;
- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n° 2025-44166-53307 en date du 12 septembre 2025 ;

**Liste des biens à acquérir :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SAINT-JEAN-DE-BOISEAU	AM	0110	rue du Prieuré	82 m <sup>2</sup>
SAINT-JEAN-DE-BOISEAU	AM	0111	le Lot	2 477 m <sup>2</sup>
SAINT-JEAN-DE-BOISEAU	AM	0112	rue François Mitterrand	23 m <sup>2</sup>
SAINT-JEAN-DE-BOISEAU	AM	0137	le Lot	344 m <sup>2</sup>
SAINT-JEAN-DE-BOISEAU	AM	0139	rue du Prieuré	100 m <sup>2</sup>
SAINT-JEAN-DE-BOISEAU	AM	0141	rue du Prieuré	888 m <sup>2</sup>
SAINT-JEAN-DE-BOISEAU	AM	0142	rue du Prieuré	286 m <sup>2</sup>
<b>Ensemble</b>				<b>4 200 m<sup>2</sup></b>

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de six cent mille euros (650 000 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à SAINT-JEAN-DE-BOISEAU (44640) 13, 13 B, 13, rue du Prieuré, cadastrée section AM numéros 110, 111, 112, 137, 139, 141 et 142, d'une contenance totale de 4 200 m<sup>2</sup>, pour le compte de Nantes Métropole, au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de six cent mille euros (650 000 €), auquel s'ajoute la somme estimée de sept mille euros (7 000 €) de frais d'acte.

**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
 En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

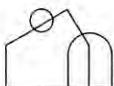
- Durée maximum : 8 ans ;
- Mode de remboursement : In fine ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : six cent sept mille euros (657 000 €).

Nantes, le 12 décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
**Établissement Public Foncier Local**  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2025-096**

**OBJET :** Fixation de prix – cession – SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS,  
place Notre-Dame du Chatelier  
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété  
bâtie située à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS (44310) place Notre-Dame du  
Chatelier, cadastrée section AA numéros 242 et 243

Référence interne : OP-10337

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n°2025-CA2-26 en date du 02 avril 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour la signature de l'acte de cession des propriétés cadastrales suivantes, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs.

**Liste des biens à acquérir :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS	AA	242	5045 PL N-D DU CHATELIER	53 m <sup>2</sup>
SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS	AA	243	LE BOURG	190 m <sup>2</sup>

- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n°2024-44174-90756 en date du 18 décembre 2024.

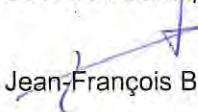
**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et Madame Delphine GILET, au prix de soixante-douze mille euros hors taxes (72 000,00 € HT) pour la cession des propriétés cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** Le prix de rétrocession des parcelles cadastrées section AA numéros 242 et 243, sises à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS (44310) place Notre-Dame du Chatelier, est désormais fixé à soixante-douze mille euros hors taxes (72 000,00 € HT).

Nantes, le 12 décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

  
Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
**Établissement Public Foncier Local**  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2025-097**

**OBJET :** Fixation de prix – cession – DIVATTE-SUR-LOIRE, rue du Calvaire  
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de  
plusieurs propriétés bâties situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (44450) rue  
du Calvaire, au profit de toutes sociétés du groupe PICHET

Référence interne : OP-10284, 10417

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n°2025-CA4-33 en date du 24 septembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour la signature de l'acte de cession des propriétés cadastrales suivantes, au profit de Pichet promotion, moyennant le prix de rétrocession estimé comme suit :
- Prix de rétrocession HT estimé : 322 997,00 € ;
  - TVA estimée (20 % sur marge) : 2 097,83 € ;
  - Prix de rétrocession TTC : 325 094,83 € ;
- et autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs.

**Liste des biens acquis :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	542	6 rue du Calvaire	50 m <sup>2</sup>
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	511	6 rue du Calvaire	218 m <sup>2</sup>
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	320	8 rue du Calvaire	308 m <sup>2</sup>
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	321	10 rue du Calvaire	243 m <sup>2</sup>
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	323	14 rue du Calvaire	290 m <sup>2</sup>
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	322	12 rue du Calvaire	273 m <sup>2</sup>
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	907	20 rue du Calvaire	199 m <sup>2</sup>
<b>Ensemble</b>				<b>1 581 m<sup>2</sup></b>

- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n°2025-44029-09651 en date du 07 février 2025 ;
- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n°2025-44029-09659 en date du 07 février 2025 ;
- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n°2025-44029-49388 en date du 02 juillet 2025 ;
- VU** le projet immobilier du groupe PICHET comprenant les bâtiment A, B et C dont l'emprise foncière comprend les parcelles listées ci-dessus ainsi que des parcelles appartenant à la commune de Divatte-sur-Loire ;
- VU** la promesse unilatérale de vente signée par la commune avec le groupe PICHET, en date du 27 novembre 2025, intégrant l'emprise foncière du bâtiment A.

- CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation de l'opération d'ensemble, il a été convenu de déposer un permis de construire par bâtiment (A, B et C) ;
- CONSIDÉRANT** que l'emprise foncière du bâtiment A est maîtrisée pour partie par l'EPF de Loire-Atlantique et pour partie par la commune de Divatte-sur-Loire et permettra la réalisation d'une opération d'environ 41 logements libres ou PLS investisseurs et 17 logements locatifs sociaux en prêts locatifs sociaux (PLS) ;
- CONSIDÉRANT** que le groupe PICHET prévoit de créer une société dédiée à la réalisation du bâtiment A et que, par conséquent, il a été convenu de signer une promesse de vente correspondant à l'emprise foncière de ce dernier ;
- CONSIDÉRANT** que la promesse unilatérale de vente correspondant au bâtiment A implique la cession, au profit de toute société du groupe PICHET, de la liste des parcelles cadastrales suivantes :

**Liste des biens à céder :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie estimée
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	320p	8 rue du Calvaire	23 m <sup>2</sup>
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	321p	10 rue du Calvaire	78 m <sup>2</sup>
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	323p	14 rue du Calvaire	77 m <sup>2</sup>
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	322p	12 rue du Calvaire	97 m <sup>2</sup>
<b>Ensemble</b>				<b>275 m<sup>2</sup></b>

DÉCIDE

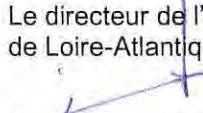
**ARTICLE 1** La présente décision a pour objet de préciser le prix et l'emprise de rétrocession à toute société du groupe PICHET, tels que prévus par la délibération n°2025-CA4-33 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 septembre 2025.

**ARTICLE 2** Le prix de rétrocession des propriétés cadastrées section AC numéros 320p, 321p, 322p et 323p, d'une contenance totale estimée d'environ 275 m<sup>2</sup>, sise à DIVATTE-SUR-LOIRE (44450) rue du Calvaire, au profit de toutes sociétés du groupe PICHET, pour permettre la réalisation du bâtiment A, est désormais fixé comme suit :

- Prix de rétrocession HT estimé : 203 415,00 € ;
- TVA estimée : 0,00 € ;
- Prix de rétrocession TTC : 203 415,00 €.

Nantes, le 12 décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

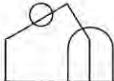
Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 044-754078475-20251212-20251212\_AFLA\_2-AR



## Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III  
44200 NANTES

### DÉCISION N° 2025-098

**OBJET :** Fixation de prix – cession – DIVATTE-SUR-LOIRE, rue du Calvaire  
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie située à DIVATTE-SUR-LOIRE (44450) 20, rue du Calvaire, au profit de toutes sociétés du groupe PICHET

Référence interne : OP-10284

## DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n°2025-CA4-33 en date du 24 septembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour la signature de l'acte de cession des propriétés cadastrales suivantes, au profit de Pichet promotion, moyennant le prix de rétrocession estimé comme suit :
- Prix de rétrocession HT estimé : 322 997,00 € ;
  - TVA estimée (20 % sur marge) : 2 097,83 € ;
  - Prix de rétrocession TTC : 325 094,83 € ;
- et autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs.

**Liste des biens acquis :**

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N° de parcelle</b>	<b>Adresse</b>	<b>Superficie</b>
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	542	6 rue du Calvaire	50 m <sup>2</sup>
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	511	6 rue du Calvaire	218 m <sup>2</sup>
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	320	8 rue du Calvaire	308 m <sup>2</sup>
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	321	10 rue du Calvaire	243 m <sup>2</sup>
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	323	14 rue du Calvaire	290 m <sup>2</sup>
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	322	12 rue du Calvaire	273 m <sup>2</sup>
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	907	20 rue du Calvaire	199 m <sup>2</sup>
<b>Ensemble</b>				<b>1 581 m<sup>2</sup></b>

- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n°2025-44029-09645 en date du 07 février 2025.
- VU** le projet immobilier du groupe PICHET comprenant les bâtiment A, B et C dont l'emprise foncière comprend les parcelles listées ci-dessus ainsi que des parcelles appartenant à la commune de Divatte-sur-Loire ;
- VU** la promesse unilatérale de vente signée par la commune avec le groupe PICHET, en date du 27 novembre 2025, intégrant l'emprise foncière du bâtiment B.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation de l'opération d'ensemble, il a été convenu de déposer un permis de construire par bâtiment (A, B et C) ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise foncière du bâtiment B est maîtrisée pour partie par l'EPF de Loire-Atlantique et pour partie par la commune de Divatte-sur-Loire et permettra la réalisation d'une opération d'environ 23 logements libres ou PLS investisseurs ;

**CONSIDÉRANT** que le groupe PICHET prévoit de créer une société dédiée à la réalisation du bâtiment B et que, par conséquent, il a été convenu de signer une promesse de vente correspondant à l'emprise foncière de ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** que la promesse unilatérale de vente correspondant au bâtiment B implique la cession, au profit de toute société du groupe PICHET, d'une partie de la propriété bâtie cadastrée section AC numéro 907, pour une contenance d'environ 103 m<sup>2</sup>.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** La présente décision a pour objet de préciser le prix et l'emprise de rétrocession à toute société du groupe PICHET, tels que prévus par la délibération n°2025-CA4-33 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 septembre 2025.

**ARTICLE 2** Le prix de rétrocession de la propriété cadastrée section AC numéro 907p, d'environ 103 m<sup>2</sup>, sise à DIVATTE-SUR-LOIRE (44450) 20, rue du Calvaire, au profit de toutes sociétés du groupe PICHET, pour permettre la réalisation du bâtiment B, est désormais fixé comme suit :

- Prix de rétrocession HT estimé : 28 442,00 € ;
- TVA estimée : 0,00 € ;
- Prix de rétrocession TTC : 28 442,00 €.

Nantes, le 12 décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

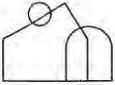
Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 044-754078475-20251212-20251212\_AFLA\_2-AR





**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
**Établissement Public Foncier Local**  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2025-099**

**OBJET :** Fixation de prix – cession – DIVATTE-SUR-LOIRE, rue du Calvaire  
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de  
plusieurs propriétés bâties situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (44450) rue  
du Calvaire, au profit de toutes sociétés du groupe PICHET

Référence interne : OP-10284, 10417

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n°2025-CA4-33 en date du 24 septembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour la signature de l'acte de cession des propriétés cadastrales suivantes, au profit de Pichet promotion, moyennant le prix de rétrocession estimé comme suit :
- Prix de rétrocession HT estimé : 322 997,00 € ;
  - TVA estimée (20 % sur marge) : 2 097,83 € ;
  - Prix de rétrocession TTC : 325 094,83 € ;
- et autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs.

**Liste des biens acquis :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	542	6 rue du Calvaire	50 m <sup>2</sup>
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	511	6 rue du Calvaire	218 m <sup>2</sup>
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	320	8 rue du Calvaire	308 m <sup>2</sup>
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	321	10 rue du Calvaire	243 m <sup>2</sup>
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	323	14 rue du Calvaire	290 m <sup>2</sup>
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	322	12 rue du Calvaire	273 m <sup>2</sup>
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	907	20 rue du Calvaire	199 m <sup>2</sup>
<b>Ensemble</b>				<b>1 581 m<sup>2</sup></b>

- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n°2025-44029-09651 en date du 07 février 2025 ;
- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n°2025-44029-09659 en date du 07 février 2025 ;
- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n°2025-44029-09664 en date du 07 février 2025 ;
- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n°2025-44029-49388 en date du 02 juillet 2025.
- VU** le projet immobilier du groupe PICHET comprenant les bâtiment A, B et C dont l'emprise foncière comprend les parcelles listées ci-dessus ainsi que des parcelles appartenant à la commune de Divatte-sur-Loire ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation de l'opération d'ensemble, il a été convenu de déposer un permis de construire par bâtiment (A, B et C) ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise foncière du bâtiment C est entièrement maîtrisée par l'EPF de Loire-Atlantique et permettra la réalisation d'une opération d'environ 23 logements locatifs sociaux ;

**CONSIDÉRANT** que le groupe PICHET prévoit de créer une société dédiée à la réalisation du bâtiment C et que, par conséquent, il a été convenu de signer une promesse de vente correspondant à l'emprise foncière de ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** que la promesse unilatérale de vente correspondant au bâtiment C implique la cession, au profit de toute société du groupe PICHET, de la liste des parcelles cadastrales suivantes :

**Liste des biens à céder :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie estimée
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	320p	8 rue du Calvaire	23 m <sup>2</sup>
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	321p	10 rue du Calvaire	78 m <sup>2</sup>
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	323p	14 rue du Calvaire	77 m <sup>2</sup>
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	322p	12 rue du Calvaire	97 m <sup>2</sup>
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	542p	6 rue du Calvaire	10 m <sup>2</sup>
DIVATTE-SUR-LOIRE	AC	511	6 rue du Calvaire	218 m <sup>2</sup>
<b>Ensemble</b>				<b>503 m<sup>2</sup></b>

DÉCIDE

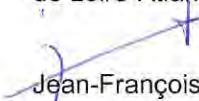
**ARTICLE 1** La présente décision a pour objet de préciser le prix et l'emprise de rétrocession à toute société du groupe PICHET, tels que prévus par la délibération n°2025-CA4-33 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 septembre 2025.

**ARTICLE 2** Le prix de rétrocession des propriétés cadastrées section AC numéros 320p, 321p, 322p et 323p, 542p et 511, d'une contenance totale estimée d'environ 503 m<sup>2</sup>, sise à DIVATTE-SUR-LOIRE (44450) rue du Calvaire, au profit de toutes sociétés du groupe PICHET, pour permettre la réalisation du bâtiment C, est désormais fixé comme suit :

- Prix de rétrocession HT estimé : 91 140,00 € ;
- TVA estimée : 0,00 € ;
- Prix de rétrocession TTC : 91 140,00 €.

Nantes, le 12 décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,

  
Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

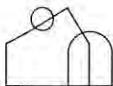
Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 044-754078475-20251212-20251212\_AFLA\_2-AR



**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
**Établissement Public Foncier Local**  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N° 2025-100**

**OBJET :** Fixation de prix – acquisition – PALLET – Fosses Blandin  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété non bâtie, sise au PALLET (44330) Fosses Blandin, cadastrée section BE numéros 357, 358 et 681

Référence interne : OP-11105

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération n°2025-CA1-19 en date du 05 février 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune du Pallet, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

**Liste des biens à acquérir :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
LE PALLET	BE	0357	PAS DES FOSSES BLONDIN	1 105 m <sup>2</sup>
LE PALLET	BE	0358	FOSSES BLANDIN	795 m <sup>2</sup>
LE PALLET	BE	0681	PAS DES FOSSES BLONDIN	526 m <sup>2</sup>
<b>Ensemble</b>				<b>2 426 m<sup>2</sup></b>

**VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n°2025-44117-70353 en date du 29 septembre 2025.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de deux cent quatre-vingt-un mille euros (281 000 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise au PALLET (44330) Fosses Blandin, cadastrée section BE numéros 357, 358 et 681, d'une contenance totale de 2 426 m<sup>2</sup>, pour le compte de la commune du Pallet, au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de cent quatre-vingt-un mille euros (281 000 €), auquel s'ajoute la somme estimée de quatre mille euros (4 000 €) de frais d'acte.

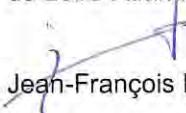
**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

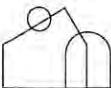
- Durée maximum : 8 ans ;
- Mode de remboursement : par amortissement ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : deux cent quatre-vingt-cinq mille euros (285 000 €).

Nantes, le 12 décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

  
Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
**Établissement Public Foncier Local**  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DECISION N°2025-101**

**OBJET :** Déconsignation et paiement suite à la fixation des indemnités par le juge de l'expropriation  
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété sise à LES SORINIÈRES (44840) 7, rue de Nantes, cadastrée section AD numéro 10, pour une surface de 1020 m<sup>2</sup>.  
Jugement du 08 septembre 2025, minute n° 11, n° RG 25/0004

Réf : OP-11038

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier ;
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État ;
- VU** les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- VU** les articles L.300-4, L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;

- VU** la décision numéro 2025-022 du directeur de l'Etablissement public foncier de Loire-Atlantique, du 11 avril 2025, portant délégation à Monsieur Yves LE GRAND, directeur administratif et financier de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, des décisions de consignation et déconsignation ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, notamment modifié par procédure simplifiée le 30 juin 2022, mis à jour le 7 octobre 2022, mis en compatibilité le 16 décembre 2022, modifié le 16 décembre 2022 et modifié par procédure simplifiée le 15 décembre 2023 ;
- 
- VU** la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain ;
- VU** la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme, directement, par substitution ou par délégation ;
- VU** la délibération n°2022-209 du Conseil de Nantes Métropole du 16 décembre 2022 visant un ajustement du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 ;
- VU** la délibération n°2022-71 du Conseil de Nantes Métropole du 29 juin 2022 arrêtant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine ;
- VU** l'arrêté n°2024-37 du 11 juillet 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus ;
- VU** la délibération du Conseil de Nantes Métropole n° 2022-72 du 29 juin 2022 approuvant l'adhésion de Nantes Métropole à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au droit de préemption urbain (DPU) en date du 03 décembre 2024 :
- Déposée par Maître Elodie BUREAU, notaire aux SORINIÈRES ;
  - Reçue en Mairie des SORINIÈRES le 5 décembre 2024 sous le n° 122/2024 ;
  - Portant sur la cession d'une maison avec un contrat d'affichage, cadastrée section AD n°10 (1 020 m<sup>2</sup>), située à LES SORINIÈRES (44840) 7, rue de Nantes ;
  - Au prix de 420.000,00 € (quatre cent vingt mille euros) ;
  - Portant sur une demande d'acquisition du bien par le propriétaire la société FONCIERE RACINE 17 (SIRET : 83467645400012) au titulaire du droit de préemption ;
- VU** l'avis de la Division Missions Domaniales numéro 2024-44198-89443 en date du 18 février 2025 ;
- VU** la décision n°2024-1222 du 19 décembre 2024, transmise en Préfecture le 19 décembre 2024, de Madame Laure BESLIER, pour Madame la Présidente de Nantes Métropole, portant délégation du droit de préemption au profit de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour l'immeuble bâti cadastré section AD n° 10 ;
- VU** la décision n°2025-10 du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 18 février 2025, par lequel l'Établissement public foncier de Loire Atlantique exerce son droit de préemption sur la parcelle cadastrée section AD numéro 10 (d'une surface de 10a 20ca soit 1020 m<sup>2</sup>), située à LES SORINIÈRES (44840) 7, rue de Nantes, propriété de la SARL dénommée FONCIERE RACINE 17, au prix de 285.000,00 € (deux cent quatre-vingt-cinq mille euros), augmenté des frais d'acte notarié ;
- VU** le courrier en date du 27 mars 2025, notifié le 3 avril 2025 à l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique, par lequel la société FONCIERE RACINE 17, par l'intermédiaire de son conseil, a indiqué qu'elle entendait maintenir le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

- VU** le courrier en date du 11 avril 2025, l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique a, par l'intermédiaire de son conseil, adressé à la juridiction compétente en matière d'expropriation un mémoire en vue de la fixation judiciaire du prix du bien préempté situé sur la parcelle cadastrée section AD numéro 10 située à LES SORINIÈRES (44840) 7, rue de Nantes ;
- VU** la décision n°2025-031 du 10 juin 2025, transmise en Préfecture le jour même, par laquelle le Directeur administratif et financier de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, par délégation du Directeur, a décidé de consigner la somme prévisionnelle de 47.850,00 € (quarante-sept mille huit cent cinquante euros) allouée au bénéficiaire, la société FONCIERE RACINE 17, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds ;
- VU** la déclaration de consignation n°3529174 en date du 16 juin ;
- VU** le jugement en date du 08 septembre 2025, minute n° 11 et n° RG 25/00004, du juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Nantes, signifié par acte d'huissier de justice le 07 octobre 2025 ;
- VU** le courrier en date du 22 octobre 2025 de la SARL FONCIERE RACINE 17, confirmant ne pas vouloir interjeter appel du jugement susmentionné ;

- CONSIDÉRANT** que l'orientation d'aménagement programmée (OAP) de la rue de Nantes située à LES SORINIÈRES doit permettre la réalisation d'un projet logements collectifs ;
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition de la parcelle cadastrée AD numéro 10 est incluse dans l'emprise de l'OAP de la rue de Nantes et est nécessaire à la réalisation d'un programme d'habitat social en permettant de créer une unité foncière cohérente située en entrée de ville ;
- CONSIDÉRANT** que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a exercé son droit de préemption sur la parcelle cadastrée section AD numéro 10 située à LES SORINIÈRES (44840) 7, rue de Nantes, propriété de la SARL dénommée FONCIERE RACINE 17, au prix de 285.000,00 € (deux cent quatre-vingt-cinq mille euros) augmenté des frais d'acte notarié ;
- CONSIDÉRANT** que par courrier en date du 27 mars 2025, la société FONCIERE RACINE 17, par l'intermédiaire de son conseil, a indiqué qu'elle entendait maintenir le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ;
- CONSIDÉRANT** que l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique, a procédé à la saisine, en application des dispositions des articles L. 213-4 et R. 213-11 du Code l'urbanisme, de la juridiction compétente en matière d'expropriation en vue de la fixation du prix du bien immobilier ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.213-4-1 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation a été saisie dans les cas prévus aux articles L. 211-5, L. 211-6, L. 212-3 et L. 213-4, le titulaire du droit de préemption doit consigner une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le directeur départemental des finances publiques* » ;
- CONSIDÉRANT** que la somme de 47.850,00 € (quarante-sept mille huit cent cinquante euros) a été consignée à la Caisse des dépôts et consignations sous la référence 3529174, en date du 16 juin 2025, au titre du paiement du prix du bien préempté par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, dans le cadre de la procédure de contentieux en révision du prix engagée par la société FONCIERE RACINE 17 à la suite de la décision de préemption ;

**CONSIDÉRANT**

que, par jugement rendu le 08 septembre 2025, le juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Nantes a fixé le prix définitif du bien à la somme de 397.803,00 € (trois cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent trois euros), et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à la déconsignation des fonds au profit du bénéficiaire désigné ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** L'Etablissement public foncier de Loire-Atlantique décide de déconsigner la somme de 47.850,00 € (quarante-sept mille huit cent cinquante euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds.

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire des fonds est la société FONCIERE RACINE 17, actuelle propriétaire du bien cadastré section AD numéro 10 sis à LES SORINIERES (44840) 7, rue de Nantes.

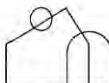
**ARTICLE 3 :** Monsieur le directeur et Monsieur le directeur administratif et financier de l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Nantes, le 12 décembre 2025,

Le directeur de l'Etablissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



## Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III  
44200 NANTES

### DÉCISION N° 2025-102

**OBJET :** Fixation de prix – acquisition – SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE –  
10-14 RUE JEAN MOULIN  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la  
propriété bâtie, sise à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980) 10, rue Jean  
Moulin, cadastrée section AK numéro 801

Référence interne : OP-11083

### DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU la délibération n° 2025-CA1-14 en date du 05 février 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de Nantes Métropole, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

#### Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SAINTE-LUCE-SUR- LOIRE	AK	801	10, rue Jean Moulin	247 m <sup>2</sup>

**VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n° 2024-44172-83028 du 29 novembre 2024.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de quatre cent quatre-vingt mille cent euros (480.100,00 €) pour l'acquisition de la parcelle cadastrale mentionnée dans la liste des biens ci-dessus.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980) 10, rue Jean Moulin, cadastrée section AK numéro 801, d'une contenance totale de 247 m<sup>2</sup>, pour le compte de Nantes Métropole, au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de quatre cent quatre-vingt mille cent euros (480.100,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de cinq mille cinq cents euros (5.500,00 €) de frais d'acte.

**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

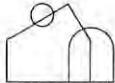
- Durée maximum : 5 ans ;
- Mode de remboursement : In fine ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux Variable capé ;
- Montant maximal : quatre cent quatre-vingt-cinq mille six cents euros (485.600,00 €).

Nantes, le 15 décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



## Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III  
44200 NANTES

### DÉCISION N° 2025-103

#### OBJET :

Fixation de prix – acquisition – SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE –  
10-14 RUE JEAN MOULIN

Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la  
propriété non bâtie, sise à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980) 10, rue  
Jean Moulin, cadastrée section AK numéro 802

Référence interne : OP-11083

## DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU la délibération n° 2025-CA1-14 en date du 05 février 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de Nantes Métropole, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

#### Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE	AK	802	10, rue Jean Moulin	451 m <sup>2</sup>

**VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n° 2024-44172-83028 du 29 novembre 2024.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de cent trente-sept mille euros (137.000,00 €) pour l'acquisition de la parcelle cadastrale mentionnée dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980) 10, rue Jean Moulin, cadastrée section AK numéro 802, d'une contenance totale de 451 m<sup>2</sup>, pour le compte de Nantes Métropole, au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de cent trente-sept mille euros (137.000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de deux mille sept cents euros (2.700,00 €) de frais d'acte.

**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 5 ans ;
- Mode de remboursement : In fine ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : cent trente-neuf mille sept cents euros (139.700,00 €).

Nantes, le 15 décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



## Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III  
44200 NANTES

### DÉCISION N° 2025-104

**OBJET :** Fixation de prix – acquisition – SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE –  
10-14 RUE JEAN MOULIN

Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie, sise à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980) 12, 14, rue Jean Moulin, cadastrée section AK numéros 84, 803 et 804

Référence interne : OP-11083

### DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2025-CA1-14 en date du 05 février 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de Nantes Métropole, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

#### Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE	AK	84	12, rue Jean Moulin	691 m <sup>2</sup>
SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE	AK	803	14, rue Jean Moulin	155 m <sup>2</sup>
SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE	AK	804	14, rue Jean Moulin	526 m <sup>2</sup>
<b>Ensemble</b>				<b>1 372 m<sup>2</sup></b>

**VU** les avis sur la valeur vénale du bien numéro 2024-44172-83033 et numéro 2024-44172-83035 du 29 novembre 2024.

**CONSIDÉRANT** l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de quatre cent quatre-vingt-deux mille neuf cents euros (482.900,00 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980) 12, 14, rue Jean Moulin, cadastrée section AK numéro 84, 803 et 804, d'une contenance totale de 1 372 m<sup>2</sup>, pour le compte de Nantes Métropole, au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de quatre cent quatre-vingt-deux mille neuf cents euros (482.900,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de cinq mille six cents euros (5.600,00 €) de frais d'acte.

**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 5 ans ;
- Mode de remboursement : In fine ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : quatre cent quatre-vingt-huit mille cinq cents euros (488.500,00 €).

Nantes, le 15 décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

## Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III  
44200 NANTES

### **DÉCISION N°2025-105**

**OBJET :** Préemption au prix – BLAIN – 58 route de Nozay

Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété bâtie, cadastrée section C numéros 630 et 1193, située à BLAIN (44130) 58, route de Nozay

Réf : OP-11176  
DIA : DA 44015 25 B0103

### **DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;
- VU** le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Blain, approuvé le 26 juin 2005, ayant fait l'objet d'une révision générale définitivement approuvée le 23 mai 2013, modifié le 25 juin 2015 et le 06 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2016 modifiant les statuts de Pays de Blain Communauté pour y intégrer la compétence en matière de PLU à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU** l'article L213-3 du Code de l'urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;

Établissement Public Foncier Local  
en application des articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme  
SIREN : 754 078 475 R.C.S. Nantes  
N° de TVA intracommunautaire : FR79754078475

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au DPU renforcé :

- Déposée par l'étude la SCP RUAUD BRIFFAULT BALLEREAU, représentée par Maître Damien RUAUD, notaire à Blain ;
- Reçue en Mairie de Blain le 03 octobre 2025 ;
- Enregistrée sous le n° DA 44015 25 B0103 ;
- Portant sur la cession des propriétés cadastrales indiquées ci-dessous dans **la liste des biens** ;
- Portant sur une vente au prix de quatre-vingt mille cent cinquante euros (80 150,00 €), complétée des frais de commission à la charge de l'acquéreur, d'un montant de douze mille huit cents euros (12 800,00 €) TTC ;
- Portant sur une vente par les propriétaires suivants :

	Prénom	Nom
Monsieur	Christian	CHARROY
Monsieur	Alain	CHARROY
Madame	Danielle	CHARROY
Madame	Patricia	CHARROY
Madame	Noëlle	CHARROY

**VU** le détail des frais de commission des mandataires, répartis comme suit :

- Mme Noëlle BRIAND agent immobilier des vendeurs : Honoraires de 4 900 € TTC ;
- Mr Erwann LOUIS, agent immobilier de l'acquéreur : Honoraires de 7 900 € TTC ;

**VU** la délibération n°2022-05-04 du conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, en date du 10 mai 2022, délégant, pour les communes de Blain et de la Chevallerais, le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur des secteurs délimités au sein de leur périmètre opérationnel d'opération de revitalisation de territoire à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

**VU** la délibération n°2025-11-01 du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Blain Communauté, en date du 26 novembre 2025, délégant le droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner n° DA 44015 25 B0103, portant sur la vente des propriétés cadastrales indiquées ci-dessous dans **la liste des biens** ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique n°2025-CA5-15 en date du 03 décembre 2025, autorisant l'intervention de l'EPF pour la mise en œuvre d'un périmètre de veille foncière, la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de plusieurs propriétés cadastrales suivantes situées sur la commune de Blain, pour le compte de la communauté de communes Pays de Blain Communauté, et au titre de l'axe « requalification et optimisation des fonciers économiques » du Programme Pluriannuel d'Intervention :

**Liste des biens :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
BLAIN	C	0630	971 route de Nozay	710 m <sup>2</sup>
BLAIN	C	1193	Les Fouelles	315 m <sup>2</sup>

**VU** le courrier de la commune de Blain du 9 décembre 2025 portant accord pour l'intervention de l'EPF de Loire-Atlantique pour l'acquisition et le portage des biens cadastrés C n° 630 et 1193 situés dans la zone des Bluchêts ;

**VU** le PLU en vigueur et les travaux d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), arrêté le 26 novembre 2025 ;

**VU** L'étude de gisement du bureau d'étude CRAAFT (version du 1<sup>er</sup> juillet 2025, actualisée le 1<sup>er</sup> décembre 2025) réalisée dans le cadre du schéma d'accueil et d'implantation des entreprises, en cours d'actualisation ;

Établissement Public Foncier Local  
en application des articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme  
SIREN : 754 078 475 R.C.S. Nantes  
N° de TVA intracommunautaire : FR79754078475

- VU** l'étude capacitaire « maison de garde – PA des Bluchêts » du 10 décembre 2025, réalisée par l'agence d'architectes urbanistes « Vendredi », portant sur un projet de densification pour l'accueil d'activités d'artisanat et/ou de bureaux sur l'emprise du bien ;
- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n° 2025-44015-84637 en date du 12 décembre 2025 ;
- VU** la demande de communication de documents et de visite du bien en date du 17 novembre 2025, signifiée par courrier LRAR aux propriétaires ainsi qu'à leur notaire ;
- VU** l'acceptation des propriétaires à la demande de visite, reçue par courrier le 24 novembre 2025 de la Monsieur Christian CHARROY, au nom des consorts CHARROY ;
- VU** la visite du bien effectuée le 04 décembre 2025, contradictoirement par :
- Madame Marion BIZIEN, représentante de l'EPF Loire-Atlantique ;
  - Monsieur Christian CHARROY, représentant des vendeurs ;
  - Madame Virginie SICHÈRE, représentante de Pays de Blain Communauté.

- CONSIDÉRANT** qu'une visite du bien s'est déroulée le 04 décembre 2025 et que les documents sollicités ont été remis ;
- CONSIDÉRANT** que le délai d'exercice du droit de préemption est suspendu à la réalisation de ladite visite et qu'un délai minimal d'un mois consécutif à la visite est laissé au titulaire ou au déléguant du droit de préemption urbain pour exercer ce droit conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que les biens objets de la DIA, sont situés au sein de la zone d'activité économique (ZAE) des Bluchêts, en zone Ue du PLU en vigueur, correspondant à un secteur d'activités économiques ;
- CONSIDÉRANT** que les biens, objet de la déclaration d'intention d'aliéner sont localisés dans le sous-secteur UEa du PLUi arrêté, zone urbaine à vocation économique mixte, destinée à accueillir essentiellement des activités économiques et/ou de services avec accueil de clientèle ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude susvisée réalisée par CRAFFT, identifie les parcelles en objet comme un gisement potentiel avec un enjeu de « *densifier, combler les espaces vides, déconstruire et remembrer* », permettant de mener à bien le projet de requalification et d'optimisation de la zone d'activité économique, visant à améliorer l'offre d'accueil de nouvelles entreprises ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude capacitaire susvisée de l'agence « vendredi » démontre la possibilité de valoriser les biens objets de la DIA, situés en centralité de la ZAE des Bluchêts et au croisement des principaux flux, avec un potentiel constructible estimé entre 595 m<sup>2</sup> et 1 324 m<sup>2</sup> de surface de plancher de locaux artisanaux et/ou de bureaux ;
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition par voie de préemption du bien permettra de mettre en œuvre les préconisations de ces études en réalisant une opération d'aménagement ayant pour objet d'organiser l'accueil des activités économiques et de permettre le recyclage foncier en répondant ainsi aux critères de l'article L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle opération foncière, visant notamment à optimiser l'utilisation des espaces urbanisés dans l'objectif d'organiser l'accueil de nouvelles activités économiques.

DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique exerce son droit de préemption sur la vente des biens bâtis situés à BLAIN (44130) 971, route de Nozay, cadastrés section C numéros 630 et 1193, d'une contenance totale de 1 025 m<sup>2</sup>, appartenant aux consorts CHARROY, au prix de quatre-vingt mille cent cinquante euros (80 150,00 €), auquel montant s'ajoute la seule commission de l'agent immobilier des vendeurs, Madame Noelle BRIAND, de quatre mille neuf cents euros (4 900,00 €) TTC, en ce non compris les frais d'acte notarié, à charge de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 2 :** L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le directeur et Monsieur le comptable l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 18 décembre 2025,

Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Jean-  
François  
BUCCO



Signature  
numérique de Jean-  
François BUCCO  
Date : 2025.12.18  
12:21:49 +01'00'

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

## Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III  
44200 NANTES

### **DÉCISION N°2025-106**

**OBJET :** Préemption au prix – LE POULIGUEN – 34 avenue de Llantwit-Major  
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété bâtie, cadastrée section AY numéro 76, située au POULIGUEN (44510) 34, avenue de Llantwit-Major

Réf : OP-10300  
DIA : 2025 00 184

### **DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Pouliguen, approuvé le 28 janvier 2014, modifié les 23 octobre 2015, 17 décembre 2018 et 16 décembre 2019 et mis à jour le 19 juin 2020 ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2014, instituant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones U et AU de la commune ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de CAP Atlantique du 20 juin 2024 adoptant le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) pour la période 2024-2030 ;

- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au DPU renforcé :
- Déposée par l'étude SCP CIRMAN TESSIER BAGET, représentée par Maître Marie LE BRIS, notaire à Nantes ;
  - Reçue en Mairie du Pouliguen le 21 octobre 2025 ;
  - Enregistrée sous le n° 2025 00 184 ;
  - Portant sur la cession de la propriété cadastrale AY 76 ;
  - Portant sur une vente au prix de cent soixante mille euros (160 000 €), complétée des frais de commission à la charge de l'acquéreur, d'un montant de huit mille euros (8 000 €) ;
  - Portant sur une cession par Madame Nelly BARBIER, Monsieur Gilles BARBIER et Madame Annie BARBIER ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune du Pouliguen ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature, en matière administrative, du préfet à M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2025 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme, à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner numéro 2025 00 184, portant sur la vente des propriétés cadastrales indiquées ci-dessous dans **la liste des biens** ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique numéro 2021-CA1-10, en date du 15 février 2021, autorisant l'intervention de l'EPF pour la mise en œuvre d'un périmètre de veille foncière, la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des biens situés du 22 au 40, avenue de Llantwit Major, incluant la propriété cadastrale suivante, pour le compte de la commune du Pouliguen, et au titre de l'axe « développement de l'offre logements » du Programme Pluriannuel :

**Liste des biens :**

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
LE POULIGUEN	AY	0076	34 avenue de Llantwit-Major	85 m <sup>2</sup>

- VU** la servitude de mixité sociale (art. L.151-15 du Code de l'urbanisme) inscrite au PLU fixant un pourcentage minimal de logements sociaux à réaliser dans chaque opération de logements collectifs en zone urbaine ;
- VU** l'inventaire annuel des logements locatifs sociaux réalisé au 1<sup>er</sup> janvier 2024, au titre de l'article 55 de la loi SRU, évaluant à 355 le nombre de logements sociaux manquants sur la commune du Pouliguen pour atteindre le taux obligatoire de 25 % de logements sociaux au sein des résidences principales, taux fixé par le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 ;
- VU** l'étude de faisabilité réalisée par HUCA Architecture en avril 2021 pourtant sur le secteur Porte Joie ;
- VU** la convention d'action foncière en date du 10 juin 2022 relative aux portages de biens situés dans le périmètre d'intervention de l'opération sur la commune du Pouliguen ;
- VU** l'avenant n°1 à la convention d'action foncière en date du 20 novembre 2024 ;
- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien n°2025-44135-80373 en date du 04 décembre 2025.

**CONSIDÉRANT**

que les objectifs de développement de logements du programme local de l'habitat (PLH) 2024-2030 de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo sont de 25 à 26 logements par an au Pouliguen, dont au moins 30 % de logements locatifs sociaux ;

Établissement Public Foncier Local  
en application des articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme  
SIREN : 754 078 475 R.C.S. Nantes  
N° de TVA intracommunautaire : FR79754078475

**CONSIDÉRANT**

que le programme local de l'habitat rappelle les obligations de rattrapage aux communes déficitaires au titre de la loi SRU, qui sont d'au moins 25 par an et d'au plus 30 par an pour la commune du Pouliguen ;

**CONSIDÉRANT**

que l'acquisition du bien, implanté dans un secteur stratégique à proximité du centre-ville, en zone UB du PLU, permettra la réalisation d'une opération de renouvellement urbain d'habitat conformément aux objectifs de la loi SRU, aux orientations du Programme Local de l'Habitat et du Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDÉRANT**

que le bien est situé dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Jaunasse – Monfort – Duchesse Anne – Llantwit-Major – Porte-joie » du Plan Local d'Urbanisme, qui définit l'avenue de Llantwitt-Major comme « *un front urbain à recréer* » et comme un secteur « *d'habitat collectif* » favorisant la mixité sociale avec une offre de logements diversifiée ;

**CONSIDÉRANT**

par ailleurs que la parcelle AY n° 76 est localisée dans le périmètre de l'étude de faisabilité réalisée par HUCA Architecture qui prévoit de réaliser un programme d'environ 30 logements, dont une partie de logements locatifs sociaux, sur l'assiette foncière constituée des parcelles situées entre le 22 et le 40 avenue de Llantwitt-Major ;

**CONSIDÉRANT**

par ailleurs que le bien, objet de la DIA, est situé à proximité immédiate des parcelles AY n° 69, 104, 110, 121 et 122 dont la commune du Pouliguen est propriétaire ;

**CONSIDÉRANT**

que le secteur fait l'objet d'une démarche de maîtrise foncière publique initiée par l'EPF de Loire-Atlantique, pour le compte de la commune, qui a acquis, en 2022, les parcelles cadastrées AY n°143, 145, 147, en 2024 la parcelle cadastrée AY n°75 ; par ailleurs l'acquisition des parcelles AY n° 73 et 125 est en cours ;

**CONSIDÉRANT**

que l'exercice du droit de préemption et l'acquisition de la parcelle AY n° 76, permettra la mise en œuvre d'un projet de construction de logements et de concourir à la réalisation des objectifs de la commune du Pouliguen en matière de production de logements locatifs sociaux ;

**CONSIDÉRANT**

que l'acquisition par voie de préemption du bien permettra de réaliser une opération d'aménagement nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat et au projet de renouvellement urbain, en répondant ainsi aux critères de l'article L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT**

l'intérêt public d'une telle opération foncière, visant notamment à optimiser l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique exerce son droit de préemption sur la vente du bien bâti situé au POULIGUEN (44510) 34, avenue de Llantwit Major, cadastré section AY numéro 76, d'une contenance totale de 85 m<sup>2</sup>, appartenant à Madame Nelly BARBIER, Monsieur Gilles BARBIER et Madame Annie BARBIER, au prix de cent soixante mille euros (160 000,00 €), auquel montant s'ajoute la commission de huit mille euros (8 000,00 €), à la charge de l'acquéreur, en ce non compris les frais d'acte notarié, à charge de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 2 :** L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le directeur et Monsieur le comptable l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 18 décembre 2025,

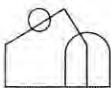
Le directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Jean-  
François  
BUCCO

Signature  
numérique de Jean-  
François BUCCO  
Date : 2025.12.18  
12:33:16 +01'00'

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
**Établissement Public Foncier Local**  
11, rue Arthur III  
44200 NANTES

**DÉCISION N°2025-107**

**OBJET :** Préemption au prix – SAVENAY – 4 boulevard Branly  
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété bâtie, cadastrée section BD numéros 268 et 273, située à SAVENAY (44260) 4, boulevard Branly

Réf : OP-11175  
DIA : 44195 25 00092

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;
- VU** le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Savenay, approuvé le 27 juin 2013, révisé le 30 janvier 2020, mis à jour le 18 décembre 2020 et le 19 septembre 2023, et dont la dernière modification date du 05 juin 2025 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Estuaire et Sillon en date du 03 février 2017, modifiée le 1<sup>er</sup> février 2018, le 26 septembre 2019, le 11 mars 2020, le 08 décembre 2022 et le 30 mars 2023, instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU des plans locaux d'urbanisme applicables ;
- VU** l'article L213-3 du Code de l'urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones

concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;

- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au DPU :
- Déposée par l'étude SELAS ENTRE LOIRE ET VILAINE, représentée par Maître Delphine GERARD-MOREL, notaire à Savenay ;
  - Reçue en Mairie de Savenay le 07 octobre 2025 ;
  - Enregistrée sous le n°44195 25 00092 ;
  - Portant sur la cession des propriétés cadastrales indiquées ci-dessous dans **la liste des biens** ;
  - Portant sur une vente au prix de trois cent vingt-cinq mille euros (325 000,00 €), complétée des frais de commission à la charge de l'acquéreur, d'un montant de 24 960,00 € TTC ;
  - Portant sur une transaction entre :
    - o Le propriétaire, la SCI KETTOU, société civile immobilière représentée par Monsieur Bashir KETTOU, dont le siège est situé à SAVENAY (44260) 3, boulevard Branly, identifiée au SIRET sous le numéro 485 276 307 00017 ;
    - o Et les acquéreurs, Monsieur Sébastien DUPAS et Monsieur Gaël MOISAN
- VU** la délibération n°01\_23-05-2024 du conseil communautaire de la communauté de communes Estuaire et Sillon, datée du 23 mai 2025, portant délégation au président de ses compétences en matière de droit de préemption ;
- VU** l'arrêté n°19/2025 de Monsieur le président de la communauté de communes Estuaire et Sillon, datée du 14 novembre 2025, déléguant le droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner n°44195 25 00092, portant sur la vente des propriétés cadastrales indiquées ci-dessous dans **la liste des biens** ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique n°2025-CA5-10 en date du 03 décembre 2025, autorisant l'intervention de l'EPF pour la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de plusieurs propriétés cadastrales suivantes situées à Savenay, pour le compte de la communauté de communes Estuaire et Sillon, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention :

#### Liste des biens :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie	Droits sur le bien
SAVENAY	BD	0273	4 boulevard Branly	923 m <sup>2</sup>	pleine propriété
SAVENAY	BD	0268	boulevard Pasteur	201 m <sup>2</sup>	quote-part non déterminée
<b>Ensemble</b>				<b>1 124 m<sup>2</sup></b>	/

- VU** le document de présentation de l'Agence d'urbanisme de la région de Saint-Nazaire (ADDRN), daté du 19/09/2024, pour la réunion de lancement du plan-guide du quartier gare-Acacias ;
- VU** le compte-rendu du COPIL n° 2 du 9 juillet 2025 concernant l'élaboration d'un plan-guide pour la gare de Savenay réalisé par l'Agence d'urbanisme de la région de Saint-Nazaire (ADDRN) ;
- VU** le document de présentation de l'Agence d'urbanisme de la région de Saint-Nazaire, daté du 26/11/2026, pour la réunion du COPIL n° 3 pour l'élaboration d'un plan-guide pour la gare de Savenay ;
- VU** l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien réf OSE 2025-44195-83025 en date du 19 décembre 2025 ;
- VU** la demande de communication de documents et de visite du bien en date du 24 novembre 2025, signifiée par exploit d'huissier aux propriétaires ainsi qu'à leur notaire ;

- VU** l'acceptation du propriétaire à la demande de visite, reçue par courrier LRAR le 02 décembre 2025 de Maître Delphine GERARD-MOREL ;
- VU** la visite du bien effectuée le 08 décembre 2025, contradictoirement par :
- Monsieur Florian JANVIER, représentant de l'EPF Loire-Atlantique,
  - Monsieur Bashir KETTOU, propriétaire,
  - Monsieur Franck BONHOME, représentant de la communauté de communes Estuaire et Sillon.

**CONSIDÉRANT** qu'une visite du bien s'est déroulée le 08 décembre 2025 et que les documents sollicités ont, pour partie, été remis ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'exercice du droit de préemption est suspendu à la réalisation de ladite visite et qu'un délai minimal d'un mois consécutif à la visite est laissé au titulaire ou au déléguant du droit de préemption urbain pour exercer ce droit conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les biens objet de la DIA, sont situés en zone Ub du PLU de la commune de Savenay ;

**CONSIDÉRANT** que le bien est situé dans le périmètre de réflexion du plan-guide du quartier gare-Acacias dont la mission de réalisation a été confiée à l'ADDRN et doit s'achever fin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre du plan-guide menée par l'ADDRN, le bien vacant objet de la présente décision de préemption a été identifié comme une emprise foncière stratégique à maîtriser pour participer au projet global de renouvellement du quartier en raison de sa localisation, sur le parvis de la gare et entre la gare et du centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la communauté de communes Estuaire et Sillon de réaliser une opération de logements et un rez-de-chaussée actif ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'intègre dans une opération de renouvellement urbain plus vaste visant à désenclaver le secteur sans compromettre la convivialité souhaitée par les élus dans le secteur de la gare ;

**CONSIDÉRANT** les deux autres sollicitations reçues par l'EPF de Loire-Atlantique sur le périmètre de réflexion de l'ADDRN démontrant la motivation de la commune de Savenay et de la communauté de communes Estuaire et Sillon a conduire un projet de renouvellement urbain d'ampleur sur le quartier gare-Acacias ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition par voie de préemption du bien permettra de constituer une réserve foncière pour réaliser une opération d'aménagement ou de construction répondant aux critères de l'article L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme, ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques et de permettre le recyclage foncier ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle opération foncière, visant notamment à optimiser l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique exerce son droit de préemption sur la vente des biens bâties cadastrés suivants :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie	Droits sur le bien
SAVENAY	BD	0273	4 boulevard Branly	923 m <sup>2</sup>	pleine propriété
SAVENAY	BD	0268	boulevard Pasteur	201 m <sup>2</sup>	quote-part non déterminée
<b>Ensemble</b>				<b>1 124 m<sup>2</sup></b>	<b>/</b>

appartenant à la SCI KETTOU, au prix de trois cent vingt-cinq mille euros (325 000,00 €), auquel montant s'ajoute la commission de vingt-quatre mille neuf cent soixante euros (24 960,00 €) hors taxes, à la charge de l'acquéreur, en ce non compris les frais d'acte notarié, à charge de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 2 :** L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le directeur et Monsieur le comptable l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 31 décembre 2025,

Par délégation du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Le responsable du pôle études,

Ronan MARJOLET

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*